

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-457 du 15 mars 2010.

Monsieur Zied Ghouma est nommé au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-458 du 15 mars 2010.

Mademoiselle Narjess Tira est nommée au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-459 du 15 mars 2010.

Mademoiselle Nedja Noura est nommée au grade de conseiller adjoint au tribunal administratif, à compter du 18 janvier 2010.

Par décret n° 2010-460 du 15 mars 2010.

Messieurs Oussama Tagaz et Moez Zouaghi sont nommés conseillers adjoints à la cour des comptes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2010-461 du 15 mars 2010, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier - La réserve du fonds commun des collectivités locales, dont le montant s'élève à trente quatre millions cinquante six mille dinars (34.056.000D) au titre de l'année 2010 est répartie comme suit :

- Municipalité de Tunis : 8.000.000D,

- Conseil régional de Tunis : 1.256.000D,

- Municipalités sièges de gouvernorats : 5.800.000D,

- Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales : 19.000.000D.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-462 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaires, tels que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-608 du 2 mars 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 (deuxième paragraphe) - les professeurs hospitalo-universitaires en médecine, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine et les assistants hospitalo-universitaires en médecine, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-463 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attribution du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, modifiant le décret n° 77-646 du 5 août 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-609 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier du décret n° 91-233 du 4 février 1991 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier - (3^{ème} paragraphe nouveau) - Les médecins spécialistes de la santé publique dans leur différents grades, exerçants dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de plein-temps aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

Régions sanitaires prioritaires	Montant
Catégorie « A »	1000D
Catégorie « B »	700D
Catégorie « C »	350D

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.